

II. Questions à développer

1. **PATRICK**, domicilié à Genève et inscrit au registre du commerce en qualité de « chef d'une raison individuelle », y exploite une agence de rencontre « sérieuse » - **AZCTOP** - qui connaît depuis quelques temps de graves difficultés financières dues en partie à la recrudescence de diverses applications mobiles et des réseaux sociaux. Malgré l'aide précieuse de sa secrétaire **MARIE-FRANCE**, pour laquelle il s'est toujours efforcé de verser son salaire de CHF 4000.- par mois, **PATRICK** est criblé de dettes.
2. **PATRICK** est vraisemblablement aussi malheureux en affaires qu'en amour comme en témoigne un jugement sur mesures protectrices le condamnant à verser mensuellement CHF 2000.- à **VALENTINE** (domiciliée à Lausanne) – son épouse dont il est séparé de fait – à titre de contribution d'entretien, obligation dont il ne s'est pas acquitté de septembre 2015 à juin 2016.
3. Las de cette situation, **PATRICK** déposa une requête tendant à l'octroi d'un sursis concordataire auprès du Tribunal de première instance du canton de Genève. Un sursis provisoire lui fut accordé le 1^{er} juillet 2016. **SIMON**, nommé commissaire au sursis, se mit aussitôt au travail et insista pour que **MARIE-FRANCE** reste au service de l'agence pendant la durée du sursis, ce que cette dernière accepta. Le sursis provisoire fut suivi d'un sursis définitif de quatre mois octroyé par jugement du 16 octobre 2016.
4. **PATRICK**, qui souhaitait faire appel à un *web designer* pour « dépoussiérer le site internet de l'agence », emprunta la somme de CHF 10'000.- auprès de son frère **LAURENT**, lequel avait donné suite à l'entier de la requête de **PATRICK** en dépit du fait que **SIMON** s'y était catégoriquement opposé.
5. Le concordat ne fut pas homologué et le juge prononça la faillite d'office en date du 1^{er} février 2017 (art. 309 LP). La procédure de faillite, menée par l'Office des faillites, prit place et suivit son cours. L'état de collocation a été dressé et son dépôt, intervenu le 12 mai 2017, a été publié dans la FOSC le 15 mai; il comprend notamment les rubriques suivantes :

1^{ère} classe

- **Marie-France**, salaires impayés
du 1^{er} juillet 2016 au 31 janvier 2017 CHF 28'000.-

3^{ème} classe

- **Valentine**, contributions d'entretien
du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016 CHF 20'000.-
- **Laurent**, prêt
du 20 novembre 2016 CHF 10'000.-

Feuilles de réponse pour les questions à développer

5,5

NOM :

PRENOM :

Veillez répondre aux questions suivantes et rédiger votre réponse en respectant la limite des lignes disponibles. Ne dépassez pas l'espace à disposition !

NB : Il sera tenu compte de la précision des références aux bases légales ainsi que de la présentation.

- A. L'état de collocation tel qu'établi par l'Office des faillites est-il conforme à la loi s'agissant de la collocation des créances de (i) MARIE-FRANCE, (ii) VALENTINE et (iii) LAURENT ?

L'office des poursuites a établi un état de collocation qui semble conforme aux dispositions des art. 219 et 220 CP (247 al. 1 LP).

La créance de Marie-France (MF) consiste en son salaire dû pour les mois de juillet 2016 à février 2017, soit après l'octroi du sursis provisoire concordataire. ~~Or, en principe, les créances~~ Selon l'art. 310 al. 2 LP, "les dettes contractées pendant le sursis avec l'assentiment du commissaire constituent des dettes de la masse (...) dans une faillite subéquente. Il en va de même des contreparties de tout contrat de durée, dans la mesure où le débiteur a bénéficié des mutations prévues par ce contrat avec l'assentiment du commissaire."

✓ In casu, MF a continué de travailler pour P avec l'assentiment de S. Ses créances salariales constituent donc des dettes de masse. Or, ces dernières ne doivent pas figurer dans l'état de collocation, car elles pèsent sur toutes les autres dettes dans la mesure. L'état de collocation est donc nul. 22 LP

S'agissant de la créance collognée de Valentine (V), on peut penser à l'art. 219 al. 4 b) c) CP qui prévoit que les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille qui sont nées dans les 6 mois précédant l'ouverture de la faillite sont collognées en 1^{ère} classe. À noter aussi que selon l'art. 297 al. 6, les délais de prescription ou de péremption cessent de courir pendant le sursis concordataire. On peut par conséquent admettre que le dies à quem s'est par l'ouverture de la faillite, prononcée le 1^{er} février, mais plutôt celui où le sursis concordataire a été accordé, soit le 1^{er} juillet 2016.

Par conséquent, seules les créances couvrant les 6 mois précédant le 1^{er} juillet 2016 seront collognées en 1^{ère} classe, soit celles du mois de janvier à juin 2016. Le reste sera collogné

219 al 5
de 7 CP

12'000 CHF



2'000 CHF

en 3^{ème} classe au sens de 219 IV L.P. L'état de collocation n'est pas non plus conforme par V.
Finalement, concernant ~~la~~ la créance de Laurent (L), il nous faut ^{d'abord} nous ~~faire~~ ^{faire} à
~~l'art 219~~ nous rappeler que le débiteur poursuit son activité sous la surveillance du commissaire
(art. 298 al. 1 L.P.). Lorsque finalement la poursuite est menée, les dettes contractées
sans l'assentiment du commissaire pendant le surst concordataire ne constituent
pas des dettes de masse (310 al. 2 a contrario L.P.). Par conséquent, elles sont
~~est~~ considérées comme des dettes dans la masse et colloquées selon l'art 219 L.P.
En l'occurrence, l'emprunt de 10'000.- par P à L n'a pas été accepté par S qui s'y
est fermement opposé. Par conséquent, les 10'000.- constituent une simple
dette dans la masse sans bénéficier d'aucun privilège au vertu de 219 L.P. et
doit être colloquée en 3^{ème} classe, ce qui est le cas.

B. Indépendamment de vos réponses à la question précédente, comment VALENTINE, peu satisfaite de la façon dont sa propre créance a été colloquée par l'Office, peut-elle y remédier ? (Voie, partie défenderesse, délai et for).

46 CP. |
Valentine tentera une action en contestation de l'état de collocation au sens de l'art. 250 L.P. En effet, elle ne conteste pas un vice de forme qui devrait alors être réglé par voie de plainte au sens de l'art. 17 L.P., mais bien un vice de fond qui concerne en l'espèce le rang d'une partie de sa créance. Comme elle conteste sa propre créance, c'est l'art. 1 qui s'applique. La qualité pour défendre appartient à la masse qui peut pour rappel saisir en justice. Elle tentera l'action devant le juge du for de la faillite, soit en l'espèce au près des tribunaux genevois. Elle a 70 jours pour agir à partir du dépôt de l'état de collocation pour actionner la masse. En l'espèce la faillite a été publiée le 15 mai 2017 à la 70^{ème} jour fonde le dimanche 4 juin 2017. ~~Le délai~~ Selon l'art. 142 CPC, le délai est ~~de 70 jours~~ exprimé en jours ouvrables qui sont. Or, le dimanche 4 juin est suivi du lundi 5 juin (Pentecôte) qui est un jour férié reconnu par ~~le droit~~ le droit cantonal. Le délai expirera donc le mardi 6 juin 2017.

al. 3
+ 31 CP.